Arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.)

(NOR : EMP0400046AC)
Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 12/02/2004 à la page 464

Version en vigueur au 12/03/2025

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n°2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté fixe l'organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), créé par délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 précitée.

Art. 2.— Siège

Le siège du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et de son administration centrale est situé dans la commune de Papeete (Tahiti).

Les sièges des subdivisions déconcentrées du service sont situés :

- pour l'archipel des îles du Vent : à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : à Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : à Mataura (Tubuai).

Art. 3.— Dispositions relatives au chef de service

Le chef de service exerce ses fonctions dans le cadre des directives reçues de son ministre et des délégations de signatures dont il dispose.

Le chef de service prend toutes dispositions pour assurer l'exécution des missions qui ont été assignées au Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par l'assemblée de la Polynésie française. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Le chef de service détient l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. A ce titre, il exerce le pouvoir disciplinaire et de notation dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 4.— De la direction

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Il peut y être rattaché des attachés de direction et des chargés de missions ou d'études.

Art. 5.— De l'administration centrale : *Rédaction issue de Arrêté n° 1422 CM du 22 août 2024*

L'administration centrale du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles comporte :

1° Un département dénommé Département de la prospective, chargé de concevoir et évaluer les orientations en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles. A cet effet, il se compose :

a) D'un bureau dénommé Bureau des stratégies de l'emploi et de la formation professionnelle dont les attributions sont notamment de :

- Proposer les orientations en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles et en déterminer les procédures d'évaluation ;

- Définir les besoins en matière de formation en lien avec la gestion prévisionnelle des emplois et compétences pour laquelle il recueille les besoins des secteurs publics et privés en Polynésie française.

b) D'un bureau dénommé Bureau des études et de la statistique dont les attributions sont notamment de :

- Récolter les données sur l'activité du service ;

- Regrouper et agréger les données provenant de sources différentes du SEFI, produire des statistiques et analyses consolidées ;

- Réaliser toutes études participant à la proposition, la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

2° D'un département dénommé Département administratif et financier, chargé de la gestion du budget, des ressources humaines et des moyens généraux. Il veille au développement et à la maintenance du système d'information du service. A cet effet, il se compose :

a) D'un bureau dénommé Bureau de la gestion budgétaire, de la commande publique et des systèmes d'information dont les attributions sont notamment de :

- Gérer le budget du service et traiter les opérations comptables relevant du fonctionnement ;

- Gérer le patrimoine immobilier et mobilier du service ;

- Coordonner l'application des procédures relatives à la commande publique ;

- Conduire le développement et la maintenance des applicatifs métiers du service en lien avec le service en charge de l'informatique et assurer un appui technique auprès des agents.

b) D'un bureau dénommé Bureau des ressources humaines et de l'administration générale dont les attributions sont notamment de :

- Piloter et mettre en œuvre la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences au sein du service ;

- Mettre en œuvre les dispositions en matière de gestion du personnel et d'hygiène, santé et sécurité au travail ;

- Gérer le secrétariat général, l'accueil et le courrier du service.

Art. 6.— De la déconcentration du service de l’emploi, de la formation et de l’insertion professionnelles sur l’archipel des îles du Vent : *Rédaction issue de Arrêté n° 1419 CM du 31 juillet 2018*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est réalisée par la création d'un échelon déconcentré organisé comme suit :

Cette subdivision des îles du Vent est organisée comme suit:

1° Une section dénommée Section emploi et insertion professionnelles, chargée d’agir sur le marché du travail pour le rendre plus fluide et plus transparent. Elle informe, conseille, oriente les demandeurs d’emploi et les entreprises sur les différents dispositifs et mesures d’aide qui leur sont offerts. Elle met en œuvre toute mesure propre à diminuer l’exclusion des publics éloignés du marché du travail en facilitant leur accès ou leur retour vers celui-ci. A cet effet, elle se compose :

a) D’une cellule dénommée Cellule demandeurs d’emploi dont les attributions sont notamment :

- accueillir, informer, conseiller et orienter le demandeur sur le marché de l’emploi et les dispositifs d’aide existants ;

- recevoir et mettre en relation les demandeurs avec, selon leur profil, les entreprises, les autres intervenants du marché du travail et les autres cellules du SEFI ;

- fluidifier le marché de l’emploi en étant un intermédiaire actif dans la rencontre de l’offre et de la demande d’emploi ;

- accompagner activement les publics prioritaires en leur proposant un appui individualisé vers les mesures d’aides à l’embauche et les stages en entreprises.

b) D’une cellule dénommée Cellule entreprises dont l’objet est notamment de :

- accueillir, informer, conseiller et orienter les employeurs sur le marché de l'emploi et les dispositifs d'aide existants ;

- assurer la prospection des employeurs ;

- réceptionner et diffuser les offres d'emploi ;

- aider les entreprises dans la formulation de leurs besoins et la détermination des profils de compétence.

c) D'une cellule dénommée Antennes qui met en œuvre les missions du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles à Tahiti et Moorea.

d) D'une cellule dénommée Cellule insertion des travailleurs handicapés dont les attributions sont notamment :

- accueillir, informer, conseiller et orienter les travailleurs handicapés sur le marché de l'emploi et les dispositifs d'aide existants ;

- mettre en relation les travailleurs handicapés avec, selon leur profil, les employeurs, les autres intervenants du marché du travail et les autres cellules du SEFI ;

- fluidifier le marché de l'emploi en étant un intermédiaire actif dans la rencontre de l'offre et de la demande d'emploi ;

- accompagner activement les travailleurs handicapés en leur proposant un appui individualisé vers les mesures d'aides à l'embauche, les stages en entreprises et la formation professionnelle.

2° Une section dénommée Section traitement administratif des mesures, chargée de l’instruction administrative et de la gestion des mesures d’aides en faveur de l’emploi et de l’insertion professionnelles, et des mesures en faveur des entreprises pour l’ensemble des subdivisions et de l’instruction des mesures de protection du marché du travail.Elle se compose :

a) D’une cellule dénommée Cellule mesures d’aide à l’emploi et à l’insertion dont l’attribution est de mettre en œuvre toutes les mesures en faveur de l’emploi et de l’insertion professionnelles et d’en assurer le suivi administratif ;

b) d'une cellule dénommée "cellule protection du marché du travail", chargée d'instruire les demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail, de mettre en œuvre les mesures de protection de l'emploi local, d'instruire les demandes de cartes de commerçants étrangers et de préparer les avis relatifs aux demandes de titres de séjour.

3° Une section dénommée Section formation professionnelle des adultes qui met en œuvre toutes mesures propres à favoriser l’accès à la qualification, à l’emploi, à la promotion professionnelle des personnes par la mise en place d’actions de formation. A cet effet, elle se compose :

a) D'une cellule dénommée Cellule formation dont les attributions sont notamment de :

- réaliser des actions de conseils, d’orientation et d’évaluation ;

- réaliser des actions de formations adaptées aux besoins des entreprises et des publics concernés selon le programme fixé ;

- réaliser des actions d'appui et de conseils auprès de personnes ou entreprises concernées par la plongée professionnelle et assurer le secrétariat de la commission technique de plongée professionnelle ;

- organiser des parcours complets d'insertion et de formation.

b) D'une cellule dénommée Cellule apprentissage-validation des acquis de l'expérience dont les attributions sont notamment de :

- réaliser des actions de conseils, d'orientation et d'évaluation relatives à la mesure apprentissage ;

- mettre en œuvre la mesure apprentissage en fonction des besoins des entreprises et des publics concernés ;

- contribuer à la promotion de la mesure apprentissage ;

- informer, orienter et aider les candidats souhaitant engager une démarche de validation des acquis.

4° Une section dénommée Section comptabilité chargée d’assurer le traitement comptable des mesures d’aide à l’emploi, des indemnités des stagiaires et des actions de formation. A cet effet, elle se compose :

a) D’une cellule dénommée Cellule indemnités des stagiaires, chargée du traitement administratif et comptable des indemnités dues au titre des mesures d’insertion et au titre de la formation professionnelle ;

b) D’une cellule dénommée Cellule entreprises et organismes chargée du traitement administratif et comptable des conventions de formation et des aides à l’embauche versées aux entreprises.

Art. 7.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels *Rédaction issue de Arrêté n° 310 CM du 11 mars 2025*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Ces subdivisions ont vocation à mettre en œuvre les missions suivantes :

- informer et conseiller sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles et leurs dispositifs ;

- collecter et mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;

- proposer, promouvoir et mettre en œuvre les mesures d'aides à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice des publics concernés ;

- contribuer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de promotion de l'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

Dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, la subdivision déconcentrée du service est en représentation indirecte au sein des circonscriptions administratives respectives sous la responsabilité du tāvana hau de l'archipel concerné.

La mise en œuvre de ces actions fait l'objet d'une convention de représentation précisant les moyens dédiés correspondants et les modalités de rendu-compte.

Art. 8

Le S.E.F.I. peut intervenir en régie ou bénéficier du concours du Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française et de tous autres opérateurs publics ou privés dont il estime avoir besoin.

Art. 9.— Désignation des responsables *Rédaction issue de Arrêté n° 1422 CM du 22 août 2024*

Les responsables des bureaux, des départements, des subdivisions déconcentrées, des sections et des cellules du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles sont désignés par note du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leurs sont subordonnés.

Art. 10.— Situation des effectifs *Rédaction issue de Arrêté n° 784 CM du 5 mai 2004*

Les postes ouverts du service de l’emploi, de la formation et de l’insertion professionnelles, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l’administration centrale, et les subdivisions déconcentrées des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, conformément à l’annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11.— Note interne d’organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service transmise à l’autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d’organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 12

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l’arrêté n° 1781 CM du 20 décembre 1999.

Art. 13

Le vice-président, ministre de l’emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.

Par le Président du gouvernement :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
ministre de l’emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

Annexe - Postes ouverts au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles *Rédaction issue de Arrêté n° 784 CM du 5 mai 2004*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 229 CM du 3 février 2004, JOPF n° 7 N du 12/02/2004 à la page 464
- Arrêté n° 784 CM du 5 mai 2004, JOPF n° 20 N du 13/05/2004 à la page 1651
- Arrêté n° 1322 CM du 20 novembre 2006, JOPF n° 48 N du 30/11/2006 à la page 4138
- Arrêté n° 229 CM du 6 février 2009, JOPF n° 7 N du 12/02/2009 à la page 686
- Arrêté n° 283 CM du 4 mars 2009, JOPF n° 11 N du 12/03/2009 à la page 1088
- Arrêté n° 831 CM du 23 juin 2011, JOPF n° 26 N du 30/06/2011 à la page 3345
- Arrêté n° 1305 CM du 4 septembre 2014, JOPF n° 73 N du 12/09/2014 à la page 11238
- Arrêté n° 1419 CM du 31 juillet 2018, JOPF n° 63 N du 07/08/2018 à la page 15385
- Arrêté n° 1422 CM du 22 août 2024, JOPF n° 96 N du 28/08/2024 à la page 15416
- Arrêté n° 310 CM du 11 mars 2025, JOPF n° 58 N du 12/03/2025 à la page 29

Annexe — Postes ouverts au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Administration centrale - Direction						
Libellé unité	Numéro de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction	Observations
	6767	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de service	
	7310	F.P.T.	A	F.A.F.	Adjoint	
	7335	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire de direction	
Echelon central						
Bureau études et développement	6926	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de bureau	
	6768	F.P.T.	A	F.A.F.	Chargé d'études	
	7318	F.P.T.	B	F.A.F.	Responsable informatique	
Bureau des programmes	7308	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de bureau	
	7309	F.P.T.	A	F.A.F.	Chargé d'études	
	6952	F.P.T.	B	F.A.F.	Chargé de communication	
Bureau administratif et financier	7307	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de bureau	
	7729	F.P.T.	A	F.A.F.	Responsable RH et organisation	
	7312	F.P.T.	A	F.A.F.	Responsable qualité	
	7344	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1	
Echelon déconcentré						
Subdivision déconcentrée I.D.V.	7316	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de subdivision	
	7314	F.P.T.	A	F.S.E.	Psychologue de travail	
Section des ressources	7322	F.P.T.	B	F.A.F.	Technicien des services compta	
	7331	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1	
Cellule des indemnités insertion	7125	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule techniciens des services comptables D.I.J.	
	7124	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable D.I.J.	
	6955	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable D.I.J.	
	8046	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable C.I.G.	
	6771	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif C.I.G.	
	7340	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable C.I.G.	
Celle des indemnités formation	8044	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule technicien des services comptables	
	190	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable	
Cellule organismes de formation	7343	F.P.T.	B	F.A.F.	Technicien des services comptables	
Cellule entreprises	7121	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule technicien des services comptables	
	7329	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable	
	7333	F.P.T.	C	F.A.F.	Aide-comptable	
Cellule fonctionnement	7337	F.P.T.	C	F.A.F.	Chef de cellule technicien des services comptables	
	289	ANFA	4	F.A.F.	Planton	
	7328	F.P.T.	C	F.A.F.	Factotum	
	245	ANFA	4	F.A.F.	Agent d'accueil	Mis à disposition
	7338	F.P.T.	D	F.A.F.	Standardiste	
	7339	F.P.T.	D	F.A.F.	Standardiste	

Section emploi Cellules cadres	7306	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de la cellule cadres	
	7922	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi en charge des étrangers	
	7327	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
Cellule offres/demandes d'emploi	7342	ANFA	2	F.A.F.	Chef de cellule – Conseiller de l'emploi	
	7919	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
	7323	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
	6770	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
	7320	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
	7341	ANFA	2	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
	7317	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	
	7319	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller de l'emploi	Mis à disposition
	7334	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
	7345	ANFA	3	F.A.F.	Agent administratif	
Cellule mesures faveur emploi	6956	F.P.T.	C	F.A.F.	Chef de cellule – Conseiller de l'emploi	
	8045	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
	7332	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1	
Section formation professionnelle des adultes	6769	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de section	
	7330	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1	
	6928	F.P.T.	B	F.A.F.	Secrétaire 2	
	7313	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de cellule	
	7731	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
Cellule formation	8043	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
	7920	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
	7326	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
	7123	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
	7730	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
	7735	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
Cellule plongée professionnelle	6927	F.P.T.	A	F.S.E.	Chef de cellule – Responsable du centre	
	7737	F.P.T.	B	F.S.E.	Moniteur de plongée	
	7736	F.P.T.	B	F.S.E.	Moniteur de plongée	
Section Insertion	7311	F.P.T.	A	F.A.F.	Chef de section	
	6957	F.P.T.	C	F.A.F.	Secrétaire 1	
Cellule mesures faveur insertion	7315	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule – Conseiller en insertion	
	7732	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7733	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7321	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	6951	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en formation	
	7122	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7734	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
Cellule chantiers développement	6954	F.P.T.	C	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7324	F.P.T.	B	F.A.F.	Chef de cellule – Conseiller en insertion C.D.L.	
	6953	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion C.D.L.	
	6958	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	
Subdivision déconcentrée I.S.L.V.						
Cellule de développement	7921	F.P.T.	B	F.A.F.	Conseiller en insertion	
	7336	F.P.T.	C	F.A.F.	Agent administratif	